



Avis de consultation de télécom CRTC 2022-65

Version PDF

Ottawa, le 8 mars 2022

Dossier public : 1011-NOC2022-0065

Appel aux observations – Financement des services d'accès 9-1-1 de prochaine génération au moyen du Fonds de contribution national

Date limite de dépôt des interventions : 7 avril 2022

[\[Soumettre une intervention ou voir les documents connexes\]](#)

De récentes demandes tarifaires ont mis en évidence d'importantes disparités relatives aux coûts dans la mise en œuvre des services 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG) dans différentes régions du Canada et avec différents fournisseurs de services. Dans le cadre du mécanisme actuel de financement des services d'accès 9-1-1¹, ces disparités feraient en sorte que certains abonnés paient beaucoup plus cher pour le même service. Le Conseil est conscient que les Canadiens, y compris les Canadiens vulnérables et à faible revenu ainsi que les Canadiens vivant dans les régions rurales, ne devraient pas avoir à faire face à des coûts beaucoup plus élevés pour accéder aux services 9-1-1.

Le Conseil sollicite par les présentes des observations sur la question de savoir si la fourniture de services d'accès 9-1-1 PG par les fournisseurs de services de télécommunication (FST) devrait être financée, en tout ou en partie, au moyen du Fonds de contribution national.

L'avis préliminaire du Conseil est que la fourniture de services d'accès 9-1-1 PG par les FST devrait être financée, en tout ou en partie, au moyen du Fonds de contribution national.

Contexte

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2017-182, le Conseil a établi ses conclusions relatives à la mise en place et à la fourniture des réseaux et des services 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG) au Canada. Dans le cadre de cette décision, le Conseil a déterminé, entre autres, que le service d'appels vocaux

¹ Dans le présent avis de consultation, les services d'accès 9-1-1 ou 9-1-1 PG désignent les services fournis par les fournisseurs de services de télécommunication et l'exploitation des réseaux connexes qui permettent aux Canadiens de se connecter aux centres d'appels de la sécurité publique (CASP) en composant le 9-1-1 en cas d'urgence. Cela ne comprend pas les coûts d'établissement et d'exploitation des CASP, qui incombent aux autorités provinciales, territoriales ou municipales.

9-1-1 PG devrait être le premier service 9-1-1 PG à être pris en charge par les réseaux 9-1-1 PG et fourni aux Canadiens. Le Conseil a ordonné à toutes les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) d'établir leurs réseaux 9-1-1 PG et de se préparer à fournir le service d'appels vocaux 9-1-1 PG partout où des centres d'appels de sécurité publique (CASP) ont été établis dans une région donnée. Le Conseil a également ordonné à tous les fournisseurs de services de télécommunication (FST)² d'apporter les modifications nécessaires afin de pouvoir prendre en charge le service d'appels vocaux 9-1-1 PG dans l'ensemble de leurs territoires d'exploitation.

2. Dans la politique réglementaire de télécom 2017-182, le Conseil a établi les objectifs stratégiques³ et a souligné que la transition des services d'appels vocaux 9-1-1 existants au service d'appels vocaux 9-1-1 PG devrait avoir lieu de façon efficace et en temps utile afin de minimiser les coûts pour les Canadiens, et de tenir compte des besoins des CASP et du grand public.
3. Après une suspension des délais en raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil a fixé, dans la décision télécom 2021-199, une nouvelle échéance au 1^{er} mars 2022 pour la mise en œuvre des réseaux 9-1-1 PG et l'introduction des services d'appels vocaux 9-1-1 PG⁴. Le Conseil a également ordonné à toutes les ESLT, à titre de fournisseuses de réseaux 9-1-1 PG, de déposer leurs propositions de tarifs de gros et de détail pour les services 9-1-1 PG au plus tard le 1^{er} novembre 2021⁵.

² Aux fins du présent avis de consultation, les FST sont limités aux fournisseurs de réseaux d'origine qui offrent des services téléphoniques locaux, notamment des services filaires traditionnels, des services sans fil et des services de voix sur protocole Internet (VoIP) locaux. À l'avenir, ils pourraient être élargis afin d'inclure d'autres types de fournisseurs à mesure que de nouveaux services 9-1-1 PG seront mis en œuvre.

³ Ces objectifs stratégiques sont les suivants : améliorer la sécurité des Canadiens en leur donnant un accès optimal aux services d'urgence au moyen de réseaux de télécommunication de calibre mondial; offrir des renseignements, des services et un soutien de grande qualité aux CASP, ce qui permet au bout du compte aux intervenants d'urgence d'aider efficacement les Canadiens; mettre en place des solutions 9-1-1 PG qui sont rentables, novatrices et transparentes; durant le passage au 9-1-1 PG, maintenir la grande qualité et la fiabilité des réseaux 9-1-1 existants; garantir une transition efficace et opportune au 9-1-1 PG; utiliser des solutions fondées sur les normes qui permettent une souplesse et visent une cohérence à l'échelle nationale.

⁴ Plus précisément, le Conseil a ordonné à toutes les ESLT, en tant que fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG, que, d'ici le 1^{er} mars 2022, elles mettent en œuvre leurs réseaux 9-1-1 PG, achèvent toutes les activités d'intégration de la production 9-1-1 PG et soient prêtes à fournir des services d'appels vocaux 9-1-1 PG partout où des CASP ont été établis dans une région donnée. En outre, le Conseil ordonne aux FST i) d'apporter les changements nécessaires pour prendre en charge les services d'appels vocaux 9-1-1 PG dans leurs réseaux d'origine qui sont techniquement capables de les prendre en charge, y compris l'achèvement de toutes les activités d'intégration de la production des services 9-1-1 PG et des activités d'essai, d'ici le 1^{er} mars 2022; et ii) de fournir, d'ici le 1^{er} mars 2022, les services d'appels vocaux 9-1-1 PG à leurs abonnés desservis par des réseaux qui sont techniquement capables de prendre en charge ces services, partout où des CASP ont été établis dans une région donnée.

⁵ Ces tarifs doivent comprendre les tarifs proposés, étayés par des études de coûts qui reflètent les coûts différentiels relatifs à l'ajout de nouveaux réseaux, services ou fonctionnalités 9-1-1 PG.

Tarifs des services 9-1-1 PG

4. Au 1^{er} novembre 2021, le Conseil avait reçu des avis de modification tarifaire de la plupart des ESLT, conformément à la directive du Conseil dans la décision de télécom 2021-199. Les ESLT qui ont déposé des tarifs sont Bell Canada⁶, Saskatchewan Telecommunications et TELUS Communications Inc. (grandes ESLT) ainsi que 23 autres petites compagnies de téléphone indépendantes exploitées en Ontario et au Québec (petites ESLT). L'annexe 1 fournit une liste des avis de modification tarifaire des petites ESLT et les liens connexes vers les demandes dans le site Web du Conseil.
5. Les propositions de tarifs 9-1-1 PG et les mémoires qui les accompagnent ont révélé une grande disparité entre les grandes et les petites ESLT en ce qui concerne les tarifs proposés. Cette disparité reflète les différences de coûts associés à la fourniture de services 9-1-1 PG et du nombre d'abonnés auprès desquels recouvrer ces coûts. En particulier, alors que les tarifs provisoires, fondés sur les études de coûts soumises, pour les grandes ESLT variaient de 0,0951 \$ à 0,22 \$, certaines petites ESLT, qui ont beaucoup moins d'abonnés, ont proposé des tarifs fondés sur les coûts qui variaient de 0,45 \$ à 2,93 \$ par mois, pour le tarif de détail et de gros, par abonné aux services d'accès aux réseaux filaire et sans fil, ou de 0,68 \$ à 10,55 \$ par mois, pour le tarif de détail et de gros, pour les abonnés au service d'accès au réseau filaire seulement^{7,8}.
6. Bien que les fournisseurs de services doivent être en mesure de récupérer les coûts de la transition vers les services 9-1-1 PG, les Canadiens, y compris les Canadiens vulnérables et à faible revenu ainsi que les Canadiens vivant dans les régions rurales, ne devraient pas avoir à faire face à des coûts beaucoup plus élevés pour accéder aux services 9-1-1 en fonction uniquement de la région géographique dans laquelle ils vivent ou de leur fournisseur de services.
7. Dans l'ordonnance de télécom 2022-45, le Conseil a approuvé, pour 20 petites ESLT membres de l'Independent Telecommunications Providers Association (ITPA), un tarif provisoire de détail et de gros de 0,45 \$ par abonné aux services d'accès au

⁶ Bell Canada a déposé une demande en son nom et au nom de Bell Aliant, une division de Bell Canada; de Bell MTS, une division de Bell Canada; de DMTS, une division de Bell Canada; du Groupe Maskatel LP, qui comprend Téléphone de Saint-Victor; Téléphone Upton et Téléphone de Saint-Éphrem; de KMTS, une division de Bell Canada; de NorthernTel, Limited Partnership; d'Ontera, une division de NorthernTel; et de Télébec, Société en commandite.

⁷ Amtelecom Limited Partnership et People's Tel Limited Partnership, toutes deux faisant affaire sous le nom d'Eastlink, n'ont pas déposé d'études de coûts à l'appui de leur tarif du service 9-1-1 PG, mais ont proposé d'adopter leur tarif du service 9-1-1 actuellement approuvé de 0,24 \$ comme substitut pour le service 9-1-1 PG.

⁸ La première série de tarifs proposés est fondée, en partie, sur la demande estimée qui comprend tous les abonnés aux services sans fil dont l'adresse de facturation est située dans le territoire d'exploitation de la petite ESLT concernée et les coûts connexes, tandis que la deuxième série de tarifs proposés exclut tous les coûts et la demande relatifs aux services sans fil.

réseau par mois pour les services d'accès aux réseaux filaire et sans fil. Le Conseil a mentionné qu'après une analyse des demandes tarifaires, le large éventail de tarifs proposés par ces petites ESLT constituerait un fardeau important pour les Canadiens qui vivent dans les territoires des petites ESLT ayant un faible nombre d'abonnés⁹.

8. Dans les ordonnances de télécom 2022-44, 2022-45 et 2022-46, le Conseil a également souligné son intention d'amorcer une instance dans le but d'envisager le financement des services 9-1-1 PG au moyen du Fonds de contribution national (FCN).

FCN

9. Le FCN est un mécanisme national de collecte de contributions basé sur les revenus, introduit dans la décision 2000-745 et conçu pour soutenir l'accès continu des Canadiens aux services de télécommunication de base, comme le prévoit l'article 46.5 de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*. Tous les FST, ou groupes de FST apparentés, dont les revenus tirés des services de télécommunication canadiens s'élèvent à 10 millions de dollars ou plus sont tenus de cotiser au FCN. Dans la décision de télécom 2021-384, le Conseil a fixé des frais en pourcentage des revenus provisoires de 0,46 % pour 2022 afin de percevoir un total de 181 millions de dollars, qui se compose de 1 million de dollars pour les coûts administratifs d'exploitation du FCN, de 30 millions de dollars pour le financement du service de relais vidéo et de 150 millions de dollars pour le financement du Fonds pour la large bande.

Financement des coûts des services d'accès 9-1-1 PG par le FCN

10. L'accès aux services 9-1-1 est un service de télécommunication de bien public disponible au Canada depuis les années 1970 et est de la plus haute importance pour la protection de la vie humaine et des biens. L'accès aux services 9-1-1 fournis par les FST joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans la *Loi*, notamment ceux qui sont énoncés aux alinéas 7a), 7b) et 7h)¹⁰. La fourniture des services 9-1-1 est obligatoire partout où un CASP a été établi.
11. Compte tenu de la nature des services d'accès 9-1-1 et du rôle qu'ils jouent dans la mise en œuvre de divers objectifs de la politique canadienne de télécommunication, le Conseil estime que les services d'accès 9-1-1 sont bien compris comme des services de télécommunication de base aux fins de l'article 46.5 de la *Loi*.

⁹ Dans les ordonnances de télécom 2022-46 et 2022-44, le Conseil a également approuvé, provisoirement, les tarifs suivants : 0,24 \$ pour Amtelecom et People's Tel et 0,4508 \$ pour TBayTel.

¹⁰ Les objectifs énoncés sont les suivants : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

12. Dans le cadre du mécanisme actuel de financement des services d'accès 9-1-1, les FST assument des coûts qui sont en fin de compte récupérés auprès des utilisateurs finals au moyen de tarifs ou d'autres frais facturés. Alors que les services 9-1-1 PG deviennent la nouvelle norme à l'échelle nationale pour que les Canadiens demandent et obtiennent l'aide des ambulances, de la police et des pompiers, de nouveaux coûts sont engagés pour établir et modifier les réseaux et fournir les services pertinents.
13. Bien que, dans la politique réglementaire de télécom 2017-182, le Conseil ait déterminé que le financement des services 9-1-1 PG se ferait au moyen de tarifs des ESLT et que les tarifs seraient établis en fonction des coûts de chaque fournisseur de réseau 9-1-1 PG, auxquels s'ajouteraient une majoration approuvée, de nouveaux renseignements, y compris les récentes demandes tarifaires, amènent le Conseil à estimer que le maintien du régime actuel de financement des services 9-1-1 PG fera en sorte que certains abonnés se verront imposer des tarifs mensuels beaucoup plus élevés que d'autres pour des services d'accès 9-1-1 PG essentiellement identiques. De plus, comme de plus en plus de services 9-1-1 PG seront mis en œuvre dans les années à venir, cette préoccupation est susceptible d'augmenter.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a pour avis préliminaire que la fourniture de services d'accès 9-1-1 PG par les FST devrait être financée, en tout ou en partie, par le FCN.
15. Bien que les renseignements sur les coûts soumis dans le cadre des avis de modification tarifaire susmentionnés soient encore à l'étude, on estime que le financement des services 9-1-1 PG pourrait ajouter environ 55 millions de dollars par année au FCN au cours des cinq prochaines années pour couvrir les coûts associés aux réseaux 9-1-1 PG des grandes et petites ESLT.

Appel aux observations

16. Le Conseil invite les parties à commenter la question du financement des coûts des services d'accès 9-1-1 PG par le FCN, ainsi que les questions particulières présentées ci-dessous.
17. Dans leur réponse, les parties devraient inclure toutes les justifications nécessaires et les éléments de preuve à l'appui. Le Conseil examinera les questions soulevées dans le cadre de la présente instance en fonction des objectifs de la politique établis à l'article 7 de la *Loi* et tiendra compte des Instructions de 2006¹¹ et de 2019¹² (collectivement les Instructions). Les parties devraient également tenir compte des

¹¹ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

¹² *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

objectifs de la politique et des Instructions et aborder leurs aspects pertinents, le cas échéant.

18. Le Conseil invite les parties et les intéressés à examiner et à commenter les questions suivantes :

Q1. Serait-il approprié de récupérer une partie ou la totalité des coûts des services d'accès 9-1-1 PG au moyen d'un mécanisme de subvention? Si oui, quels coûts (p. ex. les coûts associés aux réseaux 9-1-1 PG¹³, les coûts relatifs aux services 9-1-1 PG associés à l'exploitation des réseaux d'origine¹⁴, les coûts associés à la mise en œuvre des services 9-1-1 PG par rapport aux coûts permanents)?

Q2. Si seule une partie des coûts relatifs aux services 9-1-1 PG doit être recouverte par un mécanisme de subvention, comment les coûts restants seraient-ils recouverts (p. ex. en faisant payer les abonnés par des tarifs ou autrement)?

Q3. Qui devrait être admissible aux versements du fonds de subvention pour les coûts des services d'accès 9-1-1 PG (p. ex. seulement les fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG, un sous-ensemble de fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG, ou d'autres FST? S'il s'agit d'un sous-ensemble de fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG ou d'autres FST, lesquels et pour quels coûts)? Comment les versements doivent-ils être déterminés et effectués (p. ex. paiement unique pour couvrir tous les coûts pertinents sur une période fixe ou au moyen d'une autre méthode)?

Q4. Y a-t-il une raison pour que le gestionnaire du fonds central (GFC)¹⁵, supervisé par le Consortium canadien pour les contributions en télécommunications Inc. (CCCT)¹⁶, ne soit pas responsable de l'administration de toute subvention créée pour les services d'accès 9-1-1 PG dans le cadre du FCN?

i) Serait-il nécessaire de modifier les accords de gouvernance du GFC ou du CCCT dans l'éventualité où les coûts des services d'accès 9-1-1 PG seraient subventionnés par le FCN?

¹³ Aux fins du présent avis de consultation, le Conseil a défini les limites du réseau 9-1-1 PG comme commençant aux points d'interconnexion (et comprenant ces derniers) entre les réseaux d'origine et les réseaux 9-1-1 PG, et se terminant aux points de démarcation entre les réseaux 9-1-1 PG et les CASP.

¹⁴ Les réseaux d'origine, dans le contexte de la fourniture de services d'accès 9-1-1, désignent les réseaux téléphoniques filaires traditionnels, sans fil et de voix sur protocole Internet locaux par lesquels les appels lancés par l'utilisateur final sont transportés vers les points d'interconnexion avec le réseau 9-1-1.

¹⁵ Le GFC est chargé d'administrer le système utilisé par les FST pour faire rapport de leurs revenus admissibles à des contributions, de calculer le montant des contributions mensuelles, de prélever les contributions et de payer les subventions aux bénéficiaires de financement.

¹⁶ Le CCCT a pour responsabilité d'établir les procédures nécessaires au fonctionnement du FCN et de retenir les services à forfait d'une entreprise appelée à jouer le rôle de GFC.

Q5. Si un nouveau fonds autre que le FCN devait être établi pour les coûts des services d'accès 9-1-1 PG :

- i) qui serait tenu de cotiser, comment les fonds seraient-ils recueillis et sur quelle base serait déterminée l'obligation de cotiser?
- ii) qui administrerait le nouveau fonds et quels mécanismes de surveillance devraient être mis en place?

Q6. Devrait-il y avoir une date d'expiration ou de révision pour toute subvention associée aux services d'accès 9-1-1 PG?

Q7. Si la contribution ou la subvention n'est pas un mécanisme approprié pour répondre aux préoccupations découlant des coûts divergents relatifs aux services 9-1-1 PG et des différences dans la taille des bases d'abonnés à partir desquelles ces coûts peuvent être récupérés, quelle autre approche le Conseil devrait-il envisager pour traiter ces préoccupations?

Demande de l'ITPA

19. La demande de l'ITPA du 2 mars 2021 concernant l'élaboration de tarifs du service 9-1-1 PG de détail et de gros dans les régions géographiques couvertes par les circonscriptions des petites ESLT est par la présente mise en suspens en attendant les décisions du Conseil dans la présente instance¹⁷. Une décision dans la présente instance peut avoir des répercussions sur la résolution de la demande de l'ITPA.

Procédure

20. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)* s'appliquent à la présente instance. Les *Règles de procédure* établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des réponses, des répliques et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation et le déroulement de l'audience publique. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle aux *Règles de procédure* et aux documents connexes, que l'on peut consulter sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous la rubrique « [Lois et règlements](#) ». Les lignes directrices établies dans le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 donnent des renseignements pour aider les intéressés et les parties à comprendre les *Règles de procédure* afin qu'ils puissent participer aux instances du Conseil de manière plus efficace.

¹⁷ Consulter la [demande de l'ITPA](#).

21. Le CCCT, toutes les ESLT et les entreprises de services locaux concurrentes sont désignées parties à la présente instance et peuvent déposer des interventions auprès du Conseil, au plus tard le **7 avril 2022**.
22. Les intéressés qui souhaitent devenir des parties à la présente instance doivent déposer auprès du Conseil une intervention concernant les questions susmentionnées, au plus tard le **7 avril 2022**. L'intervention doit être déposée conformément à l'article 26 des *Règles de procédure*.
23. Les parties sont autorisées à coordonner, organiser et déposer, en un mémoire unique, des interventions au nom d'autres intéressés qui partagent leur opinion. Des renseignements sur la manière de déposer ce type de mémoire, qu'on appelle une intervention favorable conjointe, ainsi qu'un [modèle](#) de la lettre d'accompagnement qui doit être déposée par les parties sont présentés dans le bulletin d'information de télécom 2011-693.
24. Tous les documents devant être signifiés aux parties à l'instance doivent l'être en utilisant les coordonnées figurant dans les interventions.
25. Toutes les parties peuvent déposer des répliques aux interventions auprès du Conseil, au plus tard le **22 avril 2022**.
26. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca pour obtenir tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
27. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été détérioré lors de la transmission par voie électronique.
28. En vertu du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2015-242, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex. des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site Web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.
29. Les mémoires doivent être déposés auprès du secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le
[\[formulaire d'intervention\]](#)

ou

par la poste, à l'adresse
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur, au numéro
819-994-0218

30. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt ou de la signification du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
31. Conformément aux *Règles de procédure*, un document doit être déposé auprès du Conseil et de toutes les parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées s'il est reçu après la date limite.
32. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.

Avis important

33. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que le nom, l'adresse électronique, l'adresse postale ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur.
34. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
35. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront affichés en version PDF.
36. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée

exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

37. On peut consulter sur le site Web du Conseil les versions électroniques des interventions et des autres documents dont il est question dans le présent avis. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca au moyen du numéro de dossier public indiqué au début du présent avis ou en consultant la rubrique « Consultations et audiences – Donnez votre avis! », puis en cliquant sur « Instance publique (consultations) ». On peut alors accéder aux documents en cliquant sur les liens dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes » associées au présent avis.
38. Les documents peuvent également être consultés à l'adresse suivante, sur demande, pendant les heures normales de bureau.

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 4B1
Téléphone : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Téléphone sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Secrétaire général

Documents connexes

- Ordonnance de télécom CRTC 2022-46, 23 février 2022
- Ordonnance de télécom CRTC 2022-45, 23 février 2022
- Ordonnance de télécom CRTC 2022-44, 23 février 2022
- *Frais en pourcentage des revenus définitifs pour 2021 et questions connexes*, Décision de télécom CRTC 2021-384, 17 novembre 2021
- *Établissement de nouvelles échéances pour la transition du Canada vers les services 9-1-1 de prochaine génération*, Décision de télécom CRTC 2021-199, 14 juin 2021
- *9-1-1 de prochaine génération – Modernisation des réseaux 9-1-1 afin de satisfaire aux besoins des Canadiens en matière de sécurité publique*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, 1^{er} juin 2017; telle que modifiée par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182-1, 28 janvier 2019

- *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015
- *Dépôt d'interventions favorables conjointes*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2011-693, 8 novembre 2011
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010
Modifications au régime de contribution, Décision CRTC 2000-745, 30 novembre 2000

Annexe 1 à l'Avis de consultation de télécom 2022-65

Avis de modification tarifaire pertinents pour les petites ESLT

Nom de l'entreprise	Avis de modification tarifaire
9315-1884 Québec inc.	14, 14/A
Amtelecom Limited Partnership	84, 84/A
Brooke Telecom Co-operative Ltd.	22, 22/A, 22/B
Bruce Telecom Ontario Inc.	161, 161/A, 161/B
Cochrane Telecom Services	79, 79/A
CoopTel, coop de télécommunication	88, 88/A, 88/B
Execulink Telecom Inc.	79, 79/A
Gosfield North Communication Co-operative Limited	22, 22/A
Hay Communications Cooperative Limited	33, 33/A
Huron Telecommunications Co-operative Limited	40, 40/A
Lansdowne Rural Telephone Company Ltd.	18, 18/A
Mornington Communications Co-operative Limited	70, 70/A
Nexicom Telecommunications, a Division of Nexicom Inc.	52, 52/A
Nexicom Telephones, a Division of Nexicom Inc	44, 44/A
North Frontenac Telephone Corporation Ltd.	35, 35/A
North Renfrew Telephone Company Limited	44, 44/A
People's Tel Limited Partnership	93, 93/A
Quadro Communication Co-operative Inc.	37, 37/A, 37/B
TBayTel	174, 174/A
The Westport Telephone Company, Limited	46, 46/A
Tuckersmith Communications Co-operative Limited	34, 34/A
Sogetel inc.	189, 189/A
Wightman Telecom Ltd.	33, 33/A